

AFFAIRE N° 19/11. - Emprunt de la somme de 100 000 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour le financement de la 5ème tranche d'assainissement de Saint-Denis - Modification du taux d'intérêt.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Lors de la réunion du Conseil du 6 MAI 1970, vous vous êtes prononcés favorablement sur cette question. Le taux d'intérêt de l'emprunt, alors de 6,5 % a été fixé à 7 % depuis le 1er AOUT 1970.

Je vous rappelle que la 5ème tranche de travaux, dont l'étude a été confiée à la S.E.C.M.O. comportera les opérations ci-après :

- réalisation des canalisations eaux pluviales dans la rue du Général de Gaulle, de la fin de la 4ème tranche jusqu'à la rue Fénélon, ainsi que dans la rue Juliette Dodu, de la rue Pasteur à l'exutoire ;
- réalisation des canalisations eaux usées dans la rue Général de Gaulle, de la fin de la 4ème tranche à la rue Fénélon et dans la rue Juliette Dodu, de la rue Maréchal Léclore à la rue de Nice et de la rue Jean Chatel, de la rue Maréchal Léclore à la rue Labourdonnais.
- réfection définitive des chaussées et trottoirs sur toute la plateforme des rues intéressées.

Je vous demande donc l'autorisation de solliciter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS un emprunt de 100 000 000 Frs CFA au taux de 7 %, en remplacement de l'emprunt de 6,5 % précédemment autorisé, et à inscrire une somme de 50 000 Frs CFA au chapitre 902, article 2 303-20 du budget communal pour frais d'instruction du dossier d'emprunt

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS ou de l'UNE DES CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 100 000 000 Frs CFA, destiné à financer la 5ème tranche d'assainissement de Saint-Denis, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années, à partir de 1970.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat, et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales par le Ministère de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances

ARTICLE 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISSE des DEPOTS procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à ordonner et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6

La Commune s'engage :

1° - à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait à un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

*Saint-Louis, le 17 Février 1971
Pour le Maire*

*Le Secrétaire Général pour les
Affaires Communales
M. H. BOUQUIN*

** Pour copie certifiée conforme
p.o. le Directeur des Affaires Financières
M. E. ALAOU*